



DROIT DU  
**TRAVAIL**

**Fiche 20.**

LA RESPONSABILITÉ  
SOLIDAIRE DU MAÎTRE  
DE L'OUVRAGE EN MATIÈRE  
DE DÉTACHEMENT



## Fiche 20.

# LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE EN MATIÈRE DE DÉTACHEMENT

Depuis la transposition de la directive 2014/67/UE (ou « directive d'exécution »<sup>1</sup>) la responsabilité du maître d'ouvrage<sup>2</sup> est engagée lorsqu'un contractant direct, un sous-traitant direct ou indirect, ou un cocontractant d'un sous-traitant, emploie des travailleurs détachés.

La responsabilité du maître d'ouvrage comprend une obligation systématique de vérification, ainsi que, sur demande de l'ITM, une obligation d'injonction et une obligation d'information.

### 20.1. L'obligation de vérification du maître d'ouvrage<sup>3</sup>

Le maître d'ouvrage doit vérifier auprès de son contractant direct, de son sous-traitant direct ou indirect, ou du cocontractant d'un sous-traitant, si le prestataire de service qui détache des salariés au Luxembourg a bien :

- adressé au plus tard dès le commencement du détachement une déclaration de détachement auprès de l'ITM;
- désigné la personne de référence présente sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du détachement de ses salariés.

À défaut d'avoir vérifié ces informations, le maître d'ouvrage est passible d'une amende administrative de 1.000 à 5.000 euros par travailleur détaché, avec un montant maximum de 50.000 euros.<sup>4</sup>

### 20.2. L'obligation d'injonction à l'égard d'une entreprise fautive<sup>5</sup>

À la suite d'une information communiquée par l'ITM, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise qui ne respecterait pas le socle minimal du droit de travail luxembourgeois afin de lui enjoindre de faire cesser sans délai l'infraction.

À défaut de notifier cette lettre d'injonction, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être doublement sanctionné :

- condamnation solidaire avec l'entreprise fautive au paiement des rémunérations, indemnités et charges qui seraient dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales ;
- condamnation personnelle à une amende administrative de 1.000 à 5.000 euros par travailleur détaché.

### 20.3. L'obligation d'information de l'ITM en cas d'absence de réponse de l'entreprise fautive<sup>6</sup>

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'ITM si l'entreprise fautive n'a pas répondu par écrit, dans un délai raisonnable, et au maximum dans un délai de quinze jours calendaires après la notification de l'infraction par l'ITM.

À défaut d'informer l'ITM du défaut de réponse de l'entreprise fautive, le maître d'ouvrage peut être doublement sanctionné :

- condamnation solidaire avec l'entreprise fautive au paiement des rémunérations, indemnités et charges qui seraient dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales ;
- condamnation personnelle à une amende administrative de 1.000 à 5.000 euros par travailleur détaché.

<sup>1</sup> Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE (ou « directive d'exécution »).

<sup>2</sup> La notion de « maître d'ouvrage » est ici étendue au « donneur d'ordre » que ce soit dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou un contrat de sous-traitance.

<sup>3</sup> Article L.142-2 (2).

<sup>4</sup> Article L.143-2 (2).

<sup>5</sup> Article L.281-1 (2).

<sup>6</sup> Article L.281-1 (3).